

---

# EDIT DU ROY,

*QUI Ordonne que les anciens Sols, autrement appellez Douzains, qui ont esté fabriquez dans les Monoyes du Royaume, seront reformez & auront cours pour quinze deniers la piece; Que cependant ceux qui n'auront point esté reformez s'exposeront dans le public, pour douze deniers; Qu'on les recevra pour douze deniers obole dans les Monoyes & dans les Bureaux de Recette des deniers du Roy; & qu'en cas de besoin, il en sera fabriqué de nouveaux jusques à la concurrence de six millions de livres.*

Du mois d'Octobre 1692.

*Registré à la Cour des Monoyes le 14. Octobre 1692.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. La Fabrication des Sols, autrement appellez Douzains, ayant esté ordonnée de temps en temps par differens Edits, principalement depuis l'année 1540. à proportion du besoin qu'on avoit de ces Especies, tant pour le commerce journalier des Dentrées necessaires à la vie, que pour l'achat des Marchandises de bas prix, elles n'ont eu cours que pour douze deniers jusques au jour de la publication de l'Edit du feu Roy nostre Seigneur & Pere de glorieuse memoire, du mois de juin 1640. par lequel il ordonna qu'elles seroient portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre marquées d'une Fleur de Lis, & avoir cours ensuite, pour quinze deniers. Mais s'étant glissé plusieurs abus sur le fait des Monoyes, Nous avons ordonné entre autres choses par nostre Declaration du 28. Mars 1679. que ces Especies ne seroient exposées à l'advenir, que pour douze deniers: Nous avons esté informez que cette diminution a donné lieu à l'enlèvement & au transport d'une partie des Sols les plus forts & les plus pesans, hors du Royaume, à la place desquels les Estrangers & les Billonneurs en ont introduit de legers, même quantité de faux; & que les Marchands Banquiers & Negocians s'aparcavant de ce meslange, ont fait passer ces Sols defectueux, dans les gros payemens, en composant des sacs de cent & de deux cent livres, qui se donnent, sans les délier, au prejudice de l'Arrest de nostre Conseil du septième Octobre 1666. qui avoit ordonné qu'ils ne seroient exposez qu'en détail & à la piece, ce qui cause la difette de ces menuës monoyes dans le commerce journalier des menuës Dentrées, & Nous auróit obligé d'y pourvoir par Arrest de nostre Conseil du seize Septembre dernier, par lequel nous avons défendu, sur

4

les peines y contenuës, d'exposer les Sols autrement qu'en détail & à la piece, & d'en donner pour plus de dix livres dans les gros payemens. D'ailleurs Nous sommes informez que l'évaluation des Sols à douze deniers, ne se trouve plus proportionnée à celle des Louis blancs ou Ecus qui ont presentement cours pour soixante cinq sols, en vertu de nostre Edit du mois de Decembre mil six cens quatre-vingt neuf, & des Arrests de nostre Conseil rendus en consequence: A quoy estant necessaire de pourvoir & de maintenir la proportion qui doit estre observée dans l'évaluation de toutes les Especes, suivant leur valeur intrinseque, Nous avons resolu de faire convertir lesdits Sols ou Douzains, & d'en augmenter l'évaluation d'un cinquième, en sorte neanmoins que nos sujets qui les porteront en nos Hôtels des Monoyes, profitent d'une partie de l'augmentation, le surplus demeurant à nostre profit, tant pour les frais de la conversion & reformation, que pour fournir aux entretiens de nos Armées de Terre & de Mer dans la presente conjoncture de la Guerre.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'à commencer du jour de la publication, & jusques au dernier jour de Decembre prochain, les Sols ou Douzains qui ont esté fabriquez dans nos Monoyes, & qui ont presentement cours pour douze deniers, soient convertis & reformez en nouvelles Especes, à nos Coins & Armes, suivant l'Empreinte figurée dans la feuille attachée sous le contrescel de nostre present Edit; & que lesdites Especes ainsi reformées, aient cours & soient exposées dans le public pour quinze deniers dans toute l'étendue de nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, & pour un patar, dans les Villes & Pays conquis, & qui Nous ont esté cedez par les derniers Traitez de Paix & Treve:

FAISONS défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les refuser dans les payemens qui seront faits en detail & à la piece, suivant & conformément à l'Arrest de nostre Conseil du seize Septembre dernier, sur les peines portées par nos Ordonnances.

VOULONS & ordonnons pour cet effet, que pendant ledit temps, lesdites Especes soient portées en nos Hôtels des Monoyes, ou le prix en sera payé à raison de douze deniers obole, faisant douze deniers & demi, & qu'elles soient reçûës sur le même pied, en nostre Tresor Royal en nos Revenus Casuels, dans les Receptes generales de nos Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de nos Domaines & Bois, Bureaux de nos Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans tous les Bureaux de nos Receptes generales & particulieres, même par les Changeurs établis par nos ordres dans les Villes de nostre Royaume, par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens porteurs des Quitrances des Receveurs ou Com-

mis FAISONS tres-expreses inhibitions & défenses aux Commis à la regie  
 des Monoyes, & à tous Receveurs & Commis, Changeurs, Collecteurs,  
 Huilliers, Sergens, & autres preposez pour le recouvrement de nos  
 deniers, de recevoir lesdites Especes pendant ledit terme, sur un  
 moindre pied que celuy cy-dessus specificé, à peine de punition cor-  
 porelle: & afin que le Public ne souffre point par la disette de ces  
 petites Especes pendant le travail qui se fera pour les convertir  
 & reformer dans nos Hôtels des Monoyes, Voulons que jusques  
 audit jour dernier Decembre prochain, les anciens sols non reformez,  
 ayent cours dans le Commerce, & soient exposez dans le Public  
 de même qu'ils sont à present, à raison de 12. deniers la piece; après  
 lequel terme expiré, ils ne seront plus reçus qu'au marc dans nos  
 Hôtels des Monoyes sur le pied du Tarif qui sera arrêté en nôtre  
 Cour des Monoyes, & demeureront décriées de tous cours & mi-  
 ses dans le Public. FAISONS dès à present, comme pour lors, tres-  
 expreses inhibitions & défenses de les exposer, ni recevoir après ledit  
 jour dernier Decembre prochain, sur semblables peines: ET EN CAS  
 que par le travail de la Reformation des anciens sols, il paroisse  
 qu'il n'y en a point suffisamment pour l'entretien du Commerce,  
 VOULONS & Ordonnons qu'il en soit fabriqué de nouveaux jusques  
 à la concurrence de six millions de livres, & que lesdites especes de  
 nouvelle Fabrication soient marquées aux memes Coins & Armes,  
 que les anciens sols reformez, avec le *Différent* qui sera prescrit par  
 nôtre Cour des Monoyes, & seront fabriqués à la taille de cent  
 trente-deux au marc, au remede de quatre pieces par marc, & au  
 titre de deux deniers douze grains de fin, au remede de quatre  
 grains par marc, pour avoir pareillement cours sur le pied de quinze  
 deniers dans toute l'étendue de nôtre Royaume, & d'un Patar,  
 dans les Villes & Provinces conquises & cedées par les derniers  
 Traitez de Paix & de Treve. VOULONS que les boëtes desd. sols  
 qui seront nouvellement fabriquez en vertu de nôtre present Edit,  
 soient faites & jugées en la forme & maniere acoutumée, & conformé-  
 ment à nos Ordonnances. SI DONNONS en mandement à nos amez  
 & féaux les gens tenans nôtre Cour des Monoyes, que nôtre pre-  
 sent Edit ils ayent à faire lire, garder & observer de point en point  
 selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Ar-  
 rests & Reglemens à ce contraires: Voulons qu'aux copies d'ice-  
 luy colationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Se-  
 cretaires, soy soit ajoutée, comme à l'original: C A R T E L EST  
 N O S T R E P L A I S I R ; & afin que ce soit chose ferme &  
 stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à  
 Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace mil six cens qua-  
 tre-vingt douze, & de nôtre Regne le cinquantième. Signé, LOUIS.  
 Et plus bas, par le Roy, P H E L Y P E A U X.

*Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.*

**V**EU par la Cour les Semestres assemblez, l'Edit du Roy en date du present mois d'Octobre, touchant la Reformation des anciens Sols, autrement appelez Douzains, & la Fabrication des nouveaux, jusques à la concurrence de la quantité y mentionnée; ledit Edit signé LOUIS; & plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BONCHERAT, & encore plus bas, veu au Conseil, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte, auquel est attaché une feüille ou sont figurées les Empreintes desdits Sols, tant de Reformation, que de nouvelle Fabrication. OUY ce requérant Rahault, Substitut pour le Procureur General du Roy en ses Conclusions, & le Rapport du Conseiller à ce commis. LA COUR, a Ordonné & Ordonne, que ledit Edit sera enregistré au Greffe d'icelle, pour estre executé selon la forme & teneur, & sera mis un *Lis* sur les Sols qui seront reformez, pour les distinguer des Sols qui seront fabriquez de nouveau; & sera ledit Edit leu, publié & affiché en cette Ville de Paris, aux lieux & places ordinaires & accoutumées, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Generaux provinciaux, Juges-Gardes des Monoyes, & autres Juges qu'il appartiendra, pour estre publié & executé dans les Provinces, & affiché par tout où besoin sera à la diligence des Substituts du Procureur General auxquels la Cour a enjoint d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monoyes les Semestres assemblez, le quatorzième jour d'Octobre 1692. Signé, H E R A R D I N.

*Figure des Empreintes.*



De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur ordinaire du Roy, & seul pour la Cour des Monoyes.